

APPEL D'OFFRES OUVERT - PROCEDURE FORMALISEE Code de la Commande Publique (CCP)		
L.2124-2 et R.2124-2 + annexe 2 CCP	fournitures et services : $\geq 221\ 000\ \text{€ HT}$ pour Pouvoir Adjudicateur (PA) $\geq 443\ 000\ \text{€ HT}$ pour Entité Adjudicatrice	travaux $\geq 5\ 548\ 000\ \text{€ HT}$
R.2131-16 et 17 + R.2132-2	Avis d'appel public à la concurrence au BOAMP , au JOUE et sur profil acheteur (Avis selon modèle fixé par Communauté Européenne) pour OPH : JOUE+profil acheteur	
R.2143-1 et R.2151-1 R.2161-2 et 3	Délai réception des candidatures et des offres - 30 jours (délai augmenté de 5 jours si transmission voie électronique non autorisée selon raisons précisées à l'article R.2132-5) - 15 jours si avis de préinformation envoyé au moins 35 jours avant l'avis de publicité ou en cas d'urgence dûment justifiée	
R.2132-7 sauf exceptions R.2132-12	Réception des documents relatifs à la candidature et à l' offre par voie électronique	
R.2144-1 et suivants	Le PA ouvre les plis et, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous	
R.2143-2 et R.2144-7 R.2152-1	- Le PA élimine les candidatures et celles qui ne peuvent être admises - Le PA en informe les candidats non retenus	
R.2151-5 et R.2152-1 R.2152-2 R.2161-5 R.2152-3 à 5	- Le PA élimine les offres reçues hors délai et celles qui sont inappropriées*, irrégulières** ou inacceptables*** - Possibilité de régulariser les offres irrégulières (erreur matérielle, document incomplet) sauf offres anormalement basses - Négociation impossible mais possibilité de demander aux candidats de préciser leur offre - Détection des offres anormalement basses et rejet de celles-ci	
R.2152-6, 7 et 9 à 12 L.2152.7 + Art L.1414-2 CGCT R.2152-13	- Le PA classe les offres finales par ordre décroissant en fonction de critères pondérés - La CAO choisit l' offre économiquement la plus avantageuse (l'offre la mieux classée) et attribue le marché ; à défaut, la CAO déclare la procédure infructueuse ou sans suite (uniquement avis de la CAO pour OPH- art R.433-6 du CCH) - Possibilité de procéder à une mise au point, en accord avec le candidat retenu, avant la signature du marché	
R.2144-4 et 7 R.2181-1 et 3	- Production des attestations et certificats des articles R.2142-12 et R.2143-7 à 10 par le candidat choisi (à défaut, rejet de ce candidat) - Information par le PA des candidats non retenus du rejet de leur offre et des motifs de ce rejet	
R.2182-1	Délai de 11 jours minimum (16 jours si notification non transmise par voie électronique ou télécopie) entre la notification de la décision de rejet aux candidats non retenus et la signature du marché	
R.2182-1 à 3 Art. L. 2131-1 et L.2131-2 4°, D.2131- 5-1, L.1411-9 et L.2131-13 CGCT R.2182-4 et 5 R.2183-1 R.2184-1 à 3	- Signature du marché (manuel ou électronique) - Transmission du marché au préfet ou au sous-préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature - Notification du marché au titulaire - Commencement d'exécution - Information au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours , de la date de notification du marché - Envoi d'un avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché - Faire un rapport de présentation (doit comporter au minimum les 5 rubriques mentionnées à l'article R.2184-2)	

* offre inappropriée = offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du PA et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre

** offre irrégulière = offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du PA, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation

*** offre inacceptable = offre dont les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur ou dont les crédits budgétaires alloués après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au PA de la financer